

Adopté le 09/06/01

Comprend les modifications par le règlement n° 613

## **RÈGLEMENT NO 526**

### ZONAGE

# ANNEXE « D » DÉFINITIONS

Abri d'auto permanent	Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.
Abri d'auto temporaire	Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à recevoir une voiture automobile.
Abri pour chevaux	Structure ouverte constituée d'une toiture et d'un maximum de trois (3) murs et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris pour chevaux ne servent pas à l'hébergement permanent des animaux.
Activités industrielles à risques élevés	Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.
Affichage	L'action d'afficher et le résultat de cette action.
Agriculture	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.
Aire d'alimentation extérieure	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
Alignement de construction	Lignes établies par le présent règlement et ses amendements sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doivent être érigés tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux hormis les constructions spécifiquement permises par le présent règlement.
Annexe	Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.
Arbre	Tout arbre de quelqu'espèce que ce soit, ayant un diamètre égal ou supérieur à 10 cm (avec une circonférence plus grande ou égale à 31 cm), à 15 cm du sol.
Arcade	Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.
Atelier d'artisan	<ul> <li>Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes</li> <li>Bois : ébénisterie, mesuiserie, sculpture ;</li> <li>Métal : fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie ;</li> <li>Silicates : céramique, poterie, verrerie ;</li> <li>Textile et cuir : tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie ;</li> <li>Graphisme : gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu ;</li> <li>Sculpture : pierre, bois, métal, os, etc. ;</li> <li>Divers : chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.).</li> </ul>



Adopté le 09/06/01

Auvent	Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.
Avant-toit	Portion d'une toiture qui déborde l'aplomb d'un mur
Bain tourbillon	(voir Piscine)
Balcon	Plate-forme extérieure, en saillie complète ou partielle sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.
Bâtiment	Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue trois types de bâtiments :  • bâtiment principal
	le ou les bâtiment(s) affecté(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s).
	<ul> <li><u>bâtiment accessoire</u></li> <li>un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.</li> </ul>
	• <u>bâtiment temporaire</u> un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.
Bâtiment vétuste	Bâtiment détérioré par le temps, qui n'est plus en bon état et qui peut mettre en danger la vie des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.
Cabanon	Bâtiment accessoire destiné à remiser des articles de jardin et autres menus articles mais non des véhicules automobiles.
Café-terrasse	Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.
Camping	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
Cave	Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est audessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.
Centre commercial	Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.
Centre de transfert	Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.
Chenil	Établissement où l'on élève, où l'on dresse et où l'on loge des chiens.
Cimetière d'automobile et/ou de ferraille ou de rebut	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.



Adopté le 09/06/01

Comité consultatif d'urbanisme	Comité consultatif constitué par le Conseil de la municipalité aux termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine parmi les résidants de la municipalité. Ce comité a pour mandat de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de dérogations mineures, de plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des règlements adoptés à cet effet.
Complexe résidentiel pour personnes âgées	Ensemble résidentiel destiné à loger et à fournir des soins et des services à des personnes âgées autonomes ou semi autonomes.
Conseil	Le Conseil de la Ville de Hudson.
Construction	Tout ouvrage ou bâtiment, superficiel ou souterrain, mais attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la matière, la forme ou la destination.
Conteneur	Boîte métallique ouverte ou fermée destinée au transport de marchandises ou de matériaux par camion ou par bateau.
Corridor riverain	Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km² et plus et incluant la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.
Coupe à blanc	Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.
Coupe à diamètre limité	L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.
Coupe de jardinage	Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.
Coupe de nettoiement et de dégagement	Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.
Coupe d'assainissement	La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.
Cour arrière	Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal e s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Cour avant réglementaire	Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et l'alignement de la voie publique et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Cour avant excédentaire	Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire.
Cour avant secondaire	Cour avant d'un terrain de coin située du côté où il n'y a pas de façade principale de bâtiment principal.
Cour latérale	Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.



Adopté le 09/06/01

Cours d'eau	Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.
Déblai	Enlèvement de terre, pierre ou sable pour abaisser ou niveler un terrain.
Déboisement	Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.
Déchet	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.
Densité brute	Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
Densité nette	Espace constructible excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
Dérogatoire	Non conforme au présent règlement ou aux autres règlements d'urbanisme de la Ville. On distingue :  - usage dérogatoire usage non conforme aux prescriptions du règlement de zonage ;  - construction dérogatoire construction non conforme aux prescriptions du règlement de zonage ou du règlement de construction, que ce soit par son implantation, son pourcentage d'occupation, ses dimensions, sa volumétrie, ses matériaux ou par quelque autre aspect ;  - enseigne dérogatoire enseigne non conforme aux prescriptions du règlement de zonage, que ce soit par sa superficie ses dimensions, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, sor éclairage, etc. ;  - terrain dérogatoire terrain non conforme aux prescriptions du règlement de lotissement ou du règlement de zonage que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.
Écurie privée	Bâtiment accessoire où le propriétaire ou l'occupant d'une habitation garde un ou des chevaux pour son usage personnel.
Emprise	Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.





Adopté le 09/06/01

Comprend les modifications par le règlement n° 613

# Enseigne

Toute construction, plaque, tout panneau, placard, toute figure, peinture, écriteau, gravure, toute structure, tout objet faits de matériaux rigides ou flexibles, comportant ou formant des lettres, des chiffres, des dessins, érigés, exposés et utilisés pour des fins publiques ou personnelles, permanentes ou temporaires, d'identification, de direction, de commerce, de publicité, d'annonce, de réclame, à l'extérieur ou à l'intérieur sur un bâtiment ou sur un terrain, visibles d'un point quelconque d'une voie publique ou privée, d'un autre bâtiment ou d'un autre terrain, voisin ou non. On distingue les types d'enseignes suivantes :

#### enseigne commerciale ou publicitaire

une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement ;

#### enseigne d'identification

une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit ;

#### enseigne lumineuse translucide

une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide ;

#### enseigne illuminée par réflexion

une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci ;

#### enseigne clignotante ou éclatante

une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires ;

#### enseigne directionnelle

une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée ;

#### enseigne amovible

toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement ;

#### enseigne rotative ou pivotante

toute enseigne tournant sur son point d'appui;

#### enseigne en projection

toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur de bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

Entretien (Travaux d'entretien)	Voir « travaux d'entretien »
Espace de stationnement	Voir « stationnement »
Établissement de production animale	Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.
Établissement de soins	Comprend les maisons de santé et de convalescence et les maisons de retraite.



Adopté le 09/06/01

Étage	Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m. Les blocs-service situé sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.  Demi-étage: l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28, n'est pas moindre que 40 % et pas plus que 75 % de la superficie de l'étage inférieur.
Étude d'implementation	Étude commune et les étéres ets subsents :
Étude d'implantation	<ul> <li>Étude comprenant les éléments suivants :</li> <li>a) une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet ;</li> <li>b) les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre ;</li> <li>c) les implications sur le plan d'urgence de la Ville ;</li> <li>d) une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet ;</li> <li>e) les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu ;</li> <li>f) les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC de vaudreuil-Soulanges et de la Ville ;</li> <li>g) tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.</li> </ul>
Farada mata da ala	
Façade principale	Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un terrain de coin , signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.
Fenêtre verte	Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.
Ferme ou exploitation agricole	Établissement exploité ou destiné à être exploité à des fins d'agriculture, d'aviculture, d'apiculture, d'élevage d'animaux (domestiques ou autres) ou comme vergers, pépinières ou érablières.
Fondation	Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.
Fonctionnaire désigné	Personne(s) nommée(s) par résolution du Conseil pour administrer les règlements d'urbanisme de la Ville.
Fossé	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
Gabion	Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
Galerie	Annexe ouverte et couverte sur toute sa longueur sur au moins un côté d'un bâtiment principal.
Garage	Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre côtés, construit sur le même terrain que l'édifice principal et servant à remiser le ou les véhicules-moteurs de l'occupant.
Garderie	Voir « Service de garde à l'enfance ».
Gestion solide	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
Gestion liquide	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
Gîte touristique ou gîte du passant	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au





Adopté le 09/06/01

	plus quatre chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
Gîte à la ferme	Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq chambres.
Grenier	Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.
Hauteur d'un bâtiment	En étage : le nombre d'étages du bâtiment;
	En mètres : La mesure verticale entre le niveau moyen du sol à l'emplacement du bâtiment après terrassement et le point le plus haut de la toiture, hormis cheminées, tours, antennes, etc.
Hauteur d'une enseigne	La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.
Immeuble protégé	Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :  a) Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;  b) Une plage publique ou une marina ;  c) Le terrain d'un établissement d'enseignement ;  d) Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;  e) Un centre de la petite enfance ;  f) Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;  g) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;  h) Le chalet d'un club de golf ;  i) Un temple religieux ;  j) Un théâtre d'été ;  k) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;  l) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;  m) Un site patrimonial protégé.
Immunisation	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
Installation d'élevage	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.
Largeur d'un terrain	Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'emprise de la voie publique.





Adopté le 09/06/01

Ligne des hautes eaux	<ul> <li>à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.</li> <li>b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.</li> <li>c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : <ul> <li>Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</li> </ul> </li> </ul>
Littoral	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Lot	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.
Logement bi-génération	Un logement bi-génération doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Ville, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bi-génération qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.
Maison d'habitation	Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
Maison mobile	Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.
Maison de pension	Habitation où l'on peut obtenir le refuge en payant un loyer sur une base mensuelle ou hebdomadaire.
Marché aux puces	Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences suivantes :  a) Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment ; b) b) Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion ; c) Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.
Marge arrière	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne arrière du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marge avant	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne de l'emprise de
*On differentiate and resimilation of	pouls los ràgioments originals ent une valeur juridique



Adopté le 09/06/01

	rue en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marge latérale	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir des lignes latérales du terrain en deçà desquelles il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marina	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements complémentaires à celui-ci.
Matière résiduelle	Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Matières dangereuses	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,
Mégadôme	Structure semi-circulaire métallique recouverte d'une membrane de polyéthylène et servant de bâtiment accessoire à une exploitation agricole.
Meublé rudimentaire	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
Milieu humide	Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.
	<ol> <li>Ces différentes catégories de milieux humides se définissent comme suit :         <ol> <li>Étang: étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées ou flottantes.</li> <li>Marais: dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Un marais s'observe surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.</li> </ol> </li> <li>Marécage: un marécage est dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.</li> <li>Tourbière: Une tourbière est caractérisée par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, une tourbière se développe lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Contrairement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, la tourbière est un système plutôt fermé.</li> </ol>
Nouvelle construction	Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.
Opération cadastrale	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil.



Adopté le 09/06/01

Ouvrage	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de
	soutènement, de fosse ou d'installation septique.
Parc	Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.
Pergola	Construction légère, composée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie formant toiture.
Périmètre d'urbanisation	La limite du périmètre d'urbanisation telle qu'apparaissant au Plan d'urbanisme de la Ville.
Perré	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.
Perron	Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée d'une maison.
Personnes âgées autonomes	Personnes âgées de 60 ans et plus qui requièrent moins de 2½ heures de soins par jour.
Piscine	Un réservoir extérieur ou intérieur pouvant être rempli d'eau et conçu pour la natation ou la baignade avec une profondeur de 0,91 m et plus. Pour les fins du présent règlement, un bain tourbillon ou un spa n'est pas assimilé à une piscine.
Plaine inondable	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par le des moyen suivant :  • Les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans, de 100 ans indiquées au plan 6 du Plan d'urbanisme de la ville ;  La plaine inondable comprend deux (2) zones :  La zone de grand courant, qui correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.  La zone de faible courant, qui correspond à la partie d'une plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
Plan de zonage	Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et indiquant les limites et la nature des différentes zones d'utilisation.
Plante pionnière	Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.
Plate-forme	Surface plate et horizontale en bois plus ou moins surélevée.
Porte-à-faux	Partie d'une construction. qui n'est pas directement soutenue par un appui.
Pourcentage d'implantation	Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.
Profondeur d'un terrain	Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s). Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.



Adopté le 09/06/01

Projet intégré d'habitation	Groupement de bâtiments principaux, avec ou sans bâtiments accessoires, érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les accès, stationnements et espaces verts. Tout projet intégré est assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
Promenade à la ferme	Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.
Quai	Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.
Remblai	Ajout de terre, sable ou pierre pour rehausser le niveau d'un terrain ou combler un creux.
Résidence pour personnes âgées autonomes	Un établissement de neuf (9) personnes âgées autonomes ou moins qui louent une chambre. Le propriétaire de la résidence doit être le propriétaire enregistré de la propriété et être résidant d'Hudson.
Résidu	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.
Restaurant	Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.
Rez-de-chaussée	Étage au niveau du sol ou immédiatement au-dessus du sol après terrassement.
Rive	<ul> <li>Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.</li> <li>La rive a un minimum de 10 mètres :</li> <li>lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;</li> <li>lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.</li> <li>La rive a un minimum de 15 mètres :</li> <li>lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou ;</li> <li>lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.</li> </ul>
Roulotte	Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf (9) mètres.
Rue	Voie de circulation publique ou privée.
Rue de desserte locale	Voie de circulation à faible débit et desservant un secteur résidentiel ou récréatif. Son emprise est de 15 mètres.
Rue collectrice	Voie de circulation à plus fort débit de circulation raccordant des rues de desserte locale. Son emprise est de 20 mètres.
Sablière, gravière	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
Saillie	Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur (perron, corniche, balcon, auvent, escalier extérieur, cheminée, bow-window, enseigne).



Adopté le 09/06/01

Serre	Bâtiment accessoire ou annexe servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.
Service de garde à l'enfance	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière ou occasionnelle pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
Site patrimonial protégé	Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.
Solarium	Annexe fermée et vitrée sur au moins deux (2) côtés.
Sous-sol	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.
Stationnement	a) <u>Case de stationnement</u> : Espace requis pour le stationnement d'un véhicule-automobile.  b) Fances de stationnement :
	<ul> <li>b) Espace de stationnement :         Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq         (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement         et l'allée d'accès à celles-ci.</li> </ul>
	c) <u>Terrain de stationnement</u> : Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.
Superficie d'une enseigne	Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.
	Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.
Superficie de plancher	La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.
Superficie d'implantation	La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculée entre les faces externes des murs extérieurs. Cette superficie comprend tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment notamment les annexes, les garages attachés, les appentis, les porte-àfaux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules mais n'inclut pas les saillies.
Table champêtre	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
Terrain	Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.
Terrain de	Voir « stationnement ».



Adopté le 09/06/01

stationnement	
Terrain desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.







Adopté le 09/06/01

Comprend les modifications par le règlement n° 613

Terrain non desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.
Terrain partiellement desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
Terrain riverain	Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.
Terrain transversal	Terrain s'étendant entre deux rues.
Terrain de coin	Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.
Traitement	Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.
Travaux d'entretien ou de réparation	Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.  Ces travaux englobent, de façon non limitative :  le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature ;  la réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées ;  le remplacement de portes et de fenêtres ;  la reprise d'un enduit de fondation ;  le remplacement d'appareils d'éclairage ;  la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers) ;  le remplacement des appareils sanitaires sauf les installations septiques et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.
Travaux de rénovation mineure	Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette).  Ces travaux englobent, de façon non limitative :  le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);  le remplacement d'une salle de bain ;  l'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe ;  les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes ;

le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas

le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes

modifiée ;

matériaux.



Adopté le 09/06/01

Comprend les modifications par le règlement n° 613

Travaux de rénovation majeure	Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).  Ces travaux englobent de façon non limitative :
	<ul> <li>le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;</li> <li>la construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;</li> <li>l'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisables accessoirement (verenda, etc.);</li> <li>la construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;</li> <li>l'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;</li> <li>la transformation d'une toiture;</li> <li>la construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, vérandas, marquises, rampes d'accès ou terrasses rattachées au bâtiment;</li> <li>l'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 m2;</li> <li>le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée.</li> </ul>
Travaux d'agrandissement	Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à-faux.
Travaux de construction	Travaux consistant à mettre en oeuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.
Unité	Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.
Unité animale	L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au présent règlement.
Unité d'élevage	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Unité de logement	Pièce ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment et conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté.
Usage agricole	Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.
Usage commercial	Cette catégorie regroupe toutes les activités commerciales sans distinction. Elle est divisée en trois sous-catégories à savoir

trois sous-catégories, à savoir





Adopté le 09/06/01

Hanna announcial de	
Usage commercial de détail ou de gros	Cette sous-catégorie regroupe des activités commerciales de détail ou de gros offrant des biens de consommation ou des services commerciaux. Les types de commerces visés n'engendrent
dotan ou do groo	aucune nuisance importante à l'environnement.
	<u>'</u>
Usage commercial de nuisance	Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales de détail, de gros et les commerces offrant des services spécialisés. Cette sous-catégorie se distingue de la précédente par la nuisance qu'engendrent les commerces qui en font partie. Cette nuisance peut être causée par le matériel ou la machinerie entreposée, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même par le très grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.
Usage commercial relié aux services touristiques	Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales s'adressant à la clientèle touristique et d'affaire de passage dans la région. Ces activités touchent les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la réparation d'automobiles, de la vente d'essence ainsi que tous les services de promotion et d'information touristique.
Usage industriel	Cette catégorie d'usage comprend toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, d'entreposage et d'extraction. Cette catégorie est divisée en quatre souscatégories, à savoir
Heado industrial	Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication et de transformation
Usage industriel courant	ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'emballage et l'embouteillage. Toutefois, elle exclut toutes les activités reliées au domaine agricole et l'entreposage de déchets dangereux.
Hoose industrial raliá à	
Usage industriel relié à l'agriculture	Cette sous-catégorie regroupe les activités de transformation, d'entreposage et de manutention de produits agricoles. Elle comprend aussi les activités de fabrication de produits nécessaires à l'agriculture.
Usage industriel relié à l'extraction	Cette sous-catégorie regroupe les activités extractives et notamment celles reliées à l'exploitation des carrières et sablières.
Hoose industrial	Cette cours actégorie regroupe les activités d'entrepagne de produite finie au comi ficie et les
Usage industriel d'entreposage	Cette sous-catégorie regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.
Usage public	Cette catégorie regroupe tous les équipements destinés à l'usage du public en général tels les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres communautaires, les écoles, les centres sportifs et autres équipements similaires ainsi que les équipements non accessibles au public tels les garages municipaux, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux usées, les sous-stations électriques et autres équipements similaires. Sont également regroupés à l'intérieur de cette catégorie les espaces pouvant nécessiter des mesures de protection particulières.
Usage récréatif	Cette catégorie regroupe tous les équipements de plein air. Elle est divisée en deux sous- catégories, à savoir
Usage récréatif léger	Cotto cous estásario comprand dos áquinomente de plais eir no requerrant nos des interventions
USAGE RECREATIFIEGER	Cette sous-catégorie comprend des équipements de plein-air ne requerrant pas des interventions importantes sur le milieu naturel ni de bâtiments de grande superficie. Les sentiers de randonnée, les sentiers de ski de fond, les pistes cyclables, les sentiers équestres, les sentiers de motoneige et de VTT, les aires de pique-nique, les aires d'interprétation de la nature et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
Usage récréatif extensif	Cette sous-catégorie comprend les équipements de plein-air requerrant des interventions importantes sur le milieu naturel, des superficies importantes de terrain et des bâtiments de grande superficie. Les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski alpin et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.



Adopté le 09/06/01

Hoome récidentiel	Cette ceté regio di se con regresso tesse les secretarios
Usage résidentiel	Cette catégorie d'usage regroupe tous les usages résidentiels.
Usine de béton bitumineux	Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé " asphalte " et destiné principalement au revêtement des chaussées.
Usine de produits chimiques	Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.
Utilisation	Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment. On distingue : <u>Utilisation principale</u> L'utilisation majeure à laquelle est consacré un terrain ou un bâtiment. <u>Utilisation complémentaire</u> L'utilisation marginale et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant de l'utilisation principale qui en est faite. <u>Utilisation domestique accessoire</u> L'utilisation non forcément complémentaire mais partielle d'une habitation ou d'un logement pour des fins professionnelles, artisanales ou pour affaires personnelles. <u>Utilisation mixte</u> L'utilisation résidentielle et commerciale d'un bâtiment.
Utilisation de matières	Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit
dangereuses	industriel.
Véhicule commercial	Comprend les camions, les véhicules d'urgence, les véhicules d'équipements (tracteurs, rétrocaveuses et autres véhicules similaires) dont le poids excède 3000 kilogrammes.
Véranda	Galerie ou balcon couvert et muni d'un mousticaire établi en saillie à l'extérieur d'une maison.
Voie de circulation publique	Désigne toute rue ou route appartenant à la Ville ou au gouvernement.
Voie de circulation privée	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.